

ANNEXE 10

Convention type relative à l'occupation d'une salle de fêtes

Entre

Monsieur (Madame, la SA ,
la SPRL , etc.)
résidant à (ou dont le siège social est établi à)
identifié(e) à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro
..... (numéro d'entreprise et éventuellement RPM pour une société)
éventuellement : représenté(e) ici par
Ci-après dénommé(e) le bailleur

Et

Monsieur (Madame, nom d'une société, etc.)
résidant à (ou dont le siège social est établi à)
.....
identifié(e) à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro
..... (numéro d'entreprise et éventuellement RPM pour une société)
éventuellement : représenté(e) ici par
Ci-après dénommé(e) le locataire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le bailleur met à la disposition du locataire une salle située à (détailler la salle dont il s'agit)
..... le (date) de (heure) à
..... (heure).

ARTICLE 2 - PRIX

2.1. Le locataire paie au bailleur un loyer de EUR. Ce loyer inclut l'utilisation et la jouissance :

- de la salle;
- du chauffage;
- de l'électricité, du gaz, de l'eau et autres fournitures analogues;
- des installations sanitaires;
- de l'installation d'éclairage et de sonorisation;
- des pompes à bière, frigos et installations annexes;
- des verres.

N'est pas incluse l'utilisation de :
.....
.....
(à préciser).

2.2. Le paiement du loyer s'effectue comme suit. Le locataire paie un montant de EUR dans les 10 jours suivant sa réservation au numéro de compte du bailleur. Il y paie le solde dans les 15 jours suivant son utilisation de la salle.

S'il y a lieu, le bailleur établira les factures qui s'imposent au locataire.

À défaut de paiement dans le délai ainsi fixé, le locataire est de plein droit et sans mise en demeure redevable au bailleur d'un intérêt de 10 % l'an, ainsi que d'une indemnité de 10 % du montant total impayé à l'échéance.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- 3.1.** Le locataire assure le nettoyage de la salle, des toilettes, du bar, des frigos, du mobilier, etc. Il doit également veiller à l'enlèvement des immondices et à leur dépôt dans des sacs poubelles conformes aux prescriptions communales. Le tout avant que la période pendant laquelle la salle lui est louée ne soit venue à échéance.
Si le locataire le désire, le bailleur peut assumer ces diverses prestations pour un prix de EUR. Le locataire doit en avoir informé le bailleur au moins 15 jours avant le début de la location.
- 3.2.** Le locataire doit s'abstenir de causer des nuisances sonores et interrompre l'animation musicale au plus tard à 02 heures.
- 3.3.** Le locataire doit procéder aux déclarations et obtenir les permis requis. Il paie également toutes les taxes et tous les droits, quelle qu'en soit la nature, qui ont directement ou indirectement trait à l'activité qu'il organise. Il s'engage également à ne pas organiser d'activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contrevenant à une disposition légale, quelle qu'elle soit.
- 3.4.** Le locataire veille à la propreté des abords (tant intérieurs qu'extérieurs) de la salle, de même qu'à la présence en nombre suffisant de personnes chargées d'assurer la sécurité et le bon déroulement de son activité.
- 3.5.** Le locataire doit utiliser les locaux loués en bon père de famille et ne peut d'aucune façon porter atteinte à la réputation de l'immeuble et de la salle loués.
- 3.6.** Le locataire garantit le bailleur de toutes revendications que des tiers pourraient adresser au bailleur par suite d'un non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 3.7.** Le locataire est libre de demander un droit d'entrée. Il fixe aussi librement le prix des boissons et de la nourriture consommés, le droit d'accès aux toilettes, ...
- 3.8.** Le locataire déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur que le bailleur lui a remis.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - GARANTIE

- 4.1.** Le locataire est responsable de tous les dommages, accidents, etc. qui pourraient se produire à l'occasion de la location de la salle et/ou de l'activité qu'il y organise. Il garantit le bailleur de toutes revendications que des tiers pourraient adresser au bailleur.
Le locataire paiera notamment au bailleur un montant forfaitaire de EUR par verre cassé.
- 4.2.** Le locataire paie une garantie de EUR au bailleur. D'éventuels dommages seront en premier lieu retenus sur le montant de cette garantie. La réservation ne deviendra définitive qu'après paiement par le locataire de la garantie ainsi convenue.
La garantie ne pourra pas être affectée au paiement du loyer ou d'autres sommes dues au bailleur.

ARTICLE 5 - RUPTURE -ANNULATION

Le locataire qui rompt ou annule le présent contrat et/ou qui rend son exécution impossible, est redevable au bailleur d'une indemnité de 25 % du loyer convenu et du prix des services complémentaires convenus quand cela se produit plus de trois mois avant la date convenue, d'une indemnité de 40 % quand cela se produit au cours du deuxième et du troisième mois précédant cette date et d'une indemnité de 50 % ensuite.

Le bailleur est redevable au locataire d'une indemnité analogue s'il annule ou rompt le présent contrat, ou en rend l'exécution impossible.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit belge. Seuls les tribunaux du lieu où la salle est située seront compétents pour connaître d'un éventuel litige.

Ainsi fait à le en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

.....
Le locataire

.....
Le bailleur